Nations Unies A/HRC/29/NGO/19



Distr. générale 3 juin 2015

Anglais, espagnol et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement

Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, American Association of Jurists, Emmaus International Association, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 mai 2015]

^{*} Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.







Violation du droit à l'eau et à l'assainissement du fait de la prolifération des industries extractives au Mexique

Les obligations en matière de droit à l'eau et à l'assainissement non respectées par l'Etat mexicain

L'article 1^{er} de la Constitution Mexicaine élargit l'éventail des droits humains en incluant les droits reconnus par les traités internationaux auxquels le Mexique est partie. L'article 4 précise que « Toute personne a droit à ce que l'eau soit accessible, disponible et assainie pour leur consommation personnelle et domestique et que celle-ci doit être suffisante, salubre, acceptable et financièrement accessible » et que l'Etat « garantira ce droit ». Or ce droit n'a pas encore été réglementé et la loi en vigueur est la Loi sur les Eaux Nationales de 1992 qui manque de perspective "droits humains". Pour l'Etat mexicain, sont contraignants tous les instruments relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement tels que le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). L'Observation Générale n°15 (OG 15) du Comité du PIDESC est particulièrement importante puisqu'elle établit le contenu de ce droit et les obligations spécifiques qui reviennent aux Etats ¹.

* Réformes du cadre normatif menaçant le droit à l'eau et à l'assainissement

La Loi Minière

Depuis son approbation en 1992², la Loi Minière privilégie l'activité minière par rapport aux autres usages et à l'exploitation du sol³. Elle attribue également de multiples prérogatives aux concessions minières qui leur permettent d'accéder à la richesse minérale du sous-sol, mais elle n'établit aucun contre poids ni aucune restriction, obligation et sanction correspondantes. Parmi ces prérogatives, la loi établit le droit d'obtenir des concessions de manière préférentielle pour l'usage et l'exploitation de l'eau dans les zones comportant une concession minière⁴. Actuellement, plus de 14% du territoire mexicain se trouve sous concessions minières⁵ pour une période de 100 ans⁶.

La réforme énergétique

La réforme énergétique de 2013 et l'ensemble de lois secondaires qui a suivi ont eu pour objectif de permettre la participation du secteur privé dans différents secteurs énergétiques. Ces normes privilégient les projets extractifs au détriment des droits de l'homme⁷.

La réforme porte atteinte au droit à l'eau parce qu'elle facilite l'exploitation d'hydrocarbures par des techniques nonconventionnelles comme la fracturation hydraulique qui requiert une consommation intensive d'eau et qui peut polluer de manière permanente les eaux souterraines et superficielles et dégrader la qualité des sols et la santé des habitants.

La réforme et ses lois secondaires ont été approuvées sans consultation préalable auprès des communautés autochtones et sans garantir le droit à la participation à travers la "consultation populaire" établie par la Constitution pour les

2

¹ A partir de l'OG.15, l'Assemblée Générale, dans sa résolution 64/292 de 2010, a établi que le droit à l'eau est un élément essentiel pour la jouissance de tous les autres droits. Cette même année, le Conseil des Droits de l'Homme a confirmé que les Etats ont des obligations en ce qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. En 2013, ce même Conseil, dont le Mexique faisait partie, a inclu les critères fondamentaux pour l'accès à l'assainissement.

² Dans le cadre des négociations de l'Accord de Libre-échange Nord-Américain

³ Loi Minière, article 6, dernière réforme: 11/11/2014.

⁴ Ibid. article 19, fraction VI

⁵ Calculsur la base des données du Second Rapport d'Activités du Ministère de l'Economie, 2014.

⁶ Les concessions minières ont une durée de validité de 50ans et incluent une prolongation automatique de 50ans.

⁷ Le 20/03/2015 des organisations de la société civile mexicaine ont dénoncé ces violations devant la CIDH lors d'une audience thématique où étaient présents des représentants du Gouvernement mexicain.

⁸ Constitution mexicaine, article 35

questions d'importance nationale⁹. La Loi sur les Hydrocarbures¹⁰ détermine que cette industrie est d'utilité publique et que l'exploration et l'extraction de ces ressources sont d'intérêt social et d'ordre public, octroyant ainsi la « priorité sur n'importe quelle autre industrie qui implique l'exploitation de la superficie ou du sous-sol ».

L'initiative de Loi générale des Eaux nationales

Les Pouvoir exécutif et législatif ont tenté de faire approuver une nouvelle Loi Générale sur les Eaux¹¹, contraire, selon les organisations signataires, aux standards de l'OG.15 et à la Constitution (art. 1 et 4). Plusieurs acteurs de la société civile se sont prononcés contre cette initiative signalant qu'elle privilégie les intérêts de particuliers au détriment du droit à l'eau¹² et qu'elle affectera les droits des communautés sur le territoire, puisqu'elle déclare d'utilité publique¹³ des activités telles que l'exploitation d'aquifères, les transferts entre bassins, les barrages, aqueducs, centrales hydroélectriques, et que les communautés pourraient perdre leur droit à l'eau si elles se trouvent dans l'obligation de vendre leurs parcelles¹⁴. Cette initiative favorise la pollution¹⁵ et propose un modèle de gestion ne respectant pas les principes de durabilité et d'équité hydrique. Grace à la pression citoyenne, le débat parlementaire a été suspendu. Cependant, la volonté de faire passer cette initiative persiste et le Règlement de la Chambre des Députés pourrait leur permettre de la voter en session extraordinaire.

Cas de projets de développement affectant le droit à l'eau des communautés

Plus de 100 conflits sociaux liés aux activités minières au Mexique¹⁶ ont été documentés à Carrizalillo, Guerrero, Cerro de San Pedro, San Luis Potosí et Zautla, Ixtacamaxtitlán et Tetela dans la Sierra Norte de Puebla. Plus l de 490 puits de *fracking* sont actifs dans l'est du pays¹⁷. Beaucoup d'autres territoires comme Chihuahua, Coahuila, Tamaulipas, Veracruz, San Luis Potosí, Hidalgo Puebla et Tabasco se trouvent sous la menace de tels projets¹⁸. Rien que dans l'Etat de Veracruz, il existe 112 projets hydroélectriques en attente ayant entrainé des conflits¹⁹. Des conflits sociaux-environnementaux ont également été identifiés du fait de transferts d'eau (Bassin du fleuve Verde, bassin du Pánuco et fleuve Yaqui).

La majorité de ces projets a été mise en œuvre en violant le droit à la consultation et au consentement des communautés. Des décisions de justice favorables aux communautés, existent mais ne sont pas systématiquement respectées par le gouvernement mexicain,

Le phénomène de criminalisation des défenseurs des droits environnementaux

Des acteurs du gouvernement et d'entreprises commettent régulièrement différentes formes de violence et de criminalisation à l'encontre des défenseurs du territoire. Selon une étude récente du Centre Mexicain sur le Droit de l'Environnement²⁰, entre janvier 2013 et avril 2014, ont été recensées 82 attaques contre des défenseurs au Mexique.

⁹ La Cour Suprême de Justice de la Nation a rejeté cette demande en rappelant qu'il ne s'agissait que d'une question de revenus. Actuellement, les organisations sociales contestent cette résolution auprès de la CIDH ¹⁰ Article 96

 $^{^{11}} http://www.cmdrs.gob.mx/comisiones/COTLEG/Documents/2015/3a_ordinaria/20150305-II\% 28 ley-agua\% 29.pdf$

¹² Voir articles 116, 129.

¹³ Article 8.

¹⁴ Article 162

¹⁵ Article 39 et 264

¹⁶ Sol Pérez, Territorialidades contenciosas en México: El caso de la mega-minería a cielo abierto, 2014.

¹⁷ Demande d'information faite auprès de Pemex par l'Alliance Mexicaine contre le Fracking.

¹⁸ Advanced Resources International, World Shale Gas and Shale Oil Resource Assessment, 2013.

¹⁹ Par exemple, le projet hydroélectrique de Las Cruces dans les communautés autochtones Coras de Nayarit, ou les projets de barrages à La Parota (Guerrero), Paso de la Reina (Oaxaca), Ixtantún (Chiapas) ou Olintla et Aguacatlán (Puebla).

²⁰ Centre Mexicain du Droit de l'Environnement, Rapport sur les attaques aux défenseurs des droits de l'environnement, 2014.

Demandes

Les organisations signataires de cette déclaration demandent au Conseil des Droits de l'Homme et aux procédures spéciales suivantes :

Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Rapporteuse spéciale sur les droits des populations autochtones

Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Qu'ils exhortent l'Etat mexicain, en conformité avec les traités internationaux auxquels il a adhéré en matière de droits de l'homme et avec sa Constitution, à prendre les mesures nécessaires pour que:

- Les mesures législatives et politiques en matière d'activités extractives qui portent atteinte au droit à l'eau soient modifiées et garantissent le droit à l'information, à la participation et à la consultation préalable des peuples et communautés autochtones.
- Les projets relatifs aux hydrocarbures, à l'électricité et aux ressources minières et hydriques qui ne garantissent pas le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones dans le plein respect de leur droit à l'autodétermination ne soient pas accordés.
- Les attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme cessent et que les responsables soient sanctionnés; et pour que l'Etat garantisse également la mise en place rapide et efficace du mécanisme pour les défenseurs en situation de risque et qu'il développe des actions préventives pour protéger leurs activités et leur intégrité personnelle.
- Le respect des décisions de justice qui cherchent à protéger les communautés contre les conséquences que génèrent les activités extractives soit garanti.
- Les activités considérées comme étant responsables de très graves conséquences sur l'environnement et les droits des populations, comme la fracturation hydraulique, soient légalement interdites.

*Fundar. Centro de Análisis e Investigación A.C. Alianza Mexicana contra el Fracking Coalición de Organizaciones Mexicanas por el Derecho al Agua Red Mexicana de Afectados por la Minería Espacio DESC Oficina para América Latina de la Coalición Internacional para el Hábitat Freshwater Action Network-México Consejo Tiyat Tlali. Por la Defensa de la Vida y Nuestro Territorio. Asamblea Veracruzana de Iniciativas y Defensa Ambiental. LAVIDA. DECA Equipo Pueblo, A.C. Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario A.C. Promoción y Desarrollo Social A.C. Centro de Estudios para el Desarrollo Rural Centro de Investigación y Capacitación Rural AC Colectivo Hij@s de la Tierra Encuentro Ciudadano Lagunero Chihuahua vs Fracking Tetela hacia el Futuro A.C. Tribu Yaqui. Pueblo Indígena del Norte de México Tribu Guarijios. Pueblo Indígena del Norte de México Movimiento Mexicano de Afectados por las Presas y en Defensa de los Ríos Servicios para una Educación Alternativa. EDUCA Grupo Ecológico Manglar des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.

4